



Aktenzeichen: tht / BAV-313.100-00009/00002/00004

Etat janvier 2024

Manuel de la procédure de commande biennale 2025/2026 dans le transport régional des voyageurs (TRV)

Table des matières

1 Introduction	2
2 Bases légales	2
3 Délais	3
4 Offres (art. 17 OITRV)	3
5 Finalisation des offres et signature de la convention d'offre	7
6 Adaptations pour la seconde année d'horaire (négociations ultérieures)	7
7 Autres questions	9
7.1 Quotes-parts cantonales.....	9
7.2 Réserve budgétaire.....	9
7.3 Concessions.....	9
7.4 Procédure de commande d'un an.....	9





Référence du dossier : BAV-313.100//861

1 Introduction

Selon l'art. 31 LTV, la procédure de commande a lieu tous les deux ans et se déroulera la prochaine fois pour la période d'horaire 2025/2026.

Le présent manuel sert à informer les cantons et les entreprises de transport (ET) des principaux points du déroulement de la procédure de commande et des offres. Il sera complété si nécessaire.

Si vous avez d'autres questions ou suggestions, l'adresse électronique personenverkehr@bav.admin.ch est à votre disposition.

2 Bases légales

LTV: Loi sur le transport de voyageurs (RS 745.1)

Art. 31 Périodicité de la procédure de commande

La procédure de commande a lieu tous les deux ans. L'OFT synchronise l'établissement des horaires avec la procédure de commande.

OITRV: Ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional des voyageurs (RS 745.16)

Art. 11 Déroulement, délais

¹ *La procédure de commande est exécutée pour une période d'horaire; celle-ci dure en général deux ans.*

² *L'OFT informe les cantons et les entreprises de transport des délais pour les différentes étapes de la procédure de commande. Il prend dûment en considération le temps nécessaire pour les procédures de décision cantonales.*

³ *L'OFT et les cantons veillent à coordonner les procédures relatives aux horaires et aux commandes. Les cantons consultent les intéressés lors de la procédure de commande et tiennent dûment compte de leurs propositions.*

Art. 23 Négociations ultérieures

¹ *Une nouvelle négociation sur la convention est ouverte si de nouveaux éléments importants apparaissent après la conclusion de la convention, mais avant son entrée en vigueur.*

² *Il n'est possible d'adapter les conventions d'offre entrées en vigueur qu'avec l'accord de tous les commanditaires et, en règle générale, que si les entreprises de transport doivent faire face à des circonstances indépendantes de leur volonté.*

OARF: ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (RS 742.122)

OARF-OFT: ordonnance de l'OFT sur l'accès au réseau ferroviaire (RS 742.122.4)

OH: ordonnance sur les horaires (RS 745.13)

OCEC: ordonnance du DETEC sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (RS 742.221)



Référence du dossier : BAV-313.100//861

3 Délais

Les délais de la procédure de commande correspondent en principe à ceux de la procédure de commande d'une année. L'OFT informe les ET et les cantons par courriers séparés (15 août 2023) des délais de la procédure d'horaire et de commande.

Les principaux délais de la procédure de commande 2025/2026 :

OFT : communication de l'attribution des moyens aux cantons (quotes-parts cantonales) et informations sur les fonds fédéraux disponibles pour le transport régional de voyageurs (TRV) pour els années 2024 à 2027 conformément à l'art. 14, al. 2, OITRV	Jeudi 29 juin 2023
Cantons : les entreprises de transport (ET) sont informées, après consultation de l'OFT, des moyens mis à disposition pour le TRV et des modifications de l'offre souhaitées, conformément à l'art. 16, al. 1, OITRV	Dimanche 10 décembre 2023
ET : établissement des offres contraignantes pour les années d'horaire 2025 et 2026 à l'attention des commanditaires selon l'art. 17, al. 1, OITRV	Dimanche 30 avril 2024
ET, cantons, OFT : examen des offres et négociations avec les fournisseurs de prestations du TRV	Lundi 12 août 2024
ET, cantons, OFT : décision définitive sur les offres de prestations à intégrer à l'horaire, obligatoires pour les lignes ferroviaires	Lundi 12 août 2024
ET, cantons, OFT : mise au net des offres dans les autres postes et commande définitive	Dimanche 15 décembre 2024

4 Offres (art. 17 OITRV)

Rien d'essentiel ne change par rapport à la période précédente. L'art. 17 OITRV définit l'étendue et le contenu des offres. Les formulaires sont disponibles sur le site Internet de l'OFT:

**www.bav.admin.ch => Thèmes généraux => Transport régional de voyageurs
=> Offre TRV 2025/2026**

Selon l'art. 17, al. 5, OITRV, les documents peuvent être remis sous forme électronique. Le formulaire d'offre TRV doit être pourvu d'une signature légalement valable. Comme l'OFT et plusieurs cantons gèrent leurs dossiers sous forme électronique, nous prions les ET de fournir tous leurs documents aux commanditaires sous forme électronique (fichiers PDF ou Excel permettant la recherche par texte complet).



Référence du dossier : BAV-313.100//861

a) Description de l'offre de prestations (formulaire TRV)

Le formulaire TRV doit être remis séparément pour les deux années d'horaire. Il y a lieu d'indiquer, dans le champ « modifications de l'offre de prestations » les différences entre les offres de prestations des deux années.

Linie	
Offerte	Fahrplangruppe, Fahrplangr., Offerte Nr., Datum, Anzahl Offerte Nr.
Unternehmen	Konzessionsart, Konzessionsvertrag, Konzessionsvertrag, Konzessionsvertrag
Linien	Verkehrsmittel, Schiene, Strasse, Bahngesellschaft, Schiff
Linien	Fahrplanid, Liniennummer, Anzahl Haltepunkte
Konzession	Konzessionsvertrag, Konzessionsvertrag, Konzessionsvertrag
Angebot	max. Kilometer, Fahrplangr., Anzahl Konzession Montag-Freitag, Samstag, Sonn- und Feiertage
Nachfrage	max. Belastung Teilstück RPV, max. Belastung Teilstück RPV, max. Fahrgastzahl
Fahrzeuge	eingesetzte Fahrzeuggruppen
Verkauf / Distribution	Distribution, Anzahl Verkaufsstellen, eigene / Kooperationspartner
Verkehr / Gepäck	Verkehrsart, Reisegepäck
Sicherheit	Sicherheit, Fahrgäste
Grundlagen	Überarbeitung, Pauschale, Zehnerabgabe, Ausschreibung
Offerte	Energiepreise (für Buslinien)
Beiträge	Offerte
Abgabe	Abgabe
Beilagen	Offerte
Rückfragen	Name/Email, Telefon
Abgabe	ungedeckte Kosten RPV gemäss Art. 28 1 PBG in CHF, rechtswirksame Unterschrift

b) Comptes prévisionnels

Il y a lieu de remettre un compte prévisionnel contraignant pour chacune des deux années d'horaire.

Le formulaire de comptes prévisionnels de l'OFT comprend les derniers comptes effectifs, les comptes planifiés de l'année d'horaire en cours et deux comptes prévisionnels contraignants pour les années d'horaire 2025 et 2026. Les ET qui utilisent ce formulaire de comptes prévisionnels peuvent donc ne remplir le formulaire qu'une fois par ligne. Le modèle contient les volumes des prestations, les coûts, les recettes et les indemnités des deux années d'horaire sur lesquelles porte l'offre.

Les calculs des deux années sont indépendants l'un de l'autre. De la sorte, on peut prendre en compte différents volumes de prestations et différentes hypothèses de développement des coûts et des recettes.

Lors de l'établissement du compte prévisionnel, il y a lieu de tenir compte des dispositions de la section 3 de l'OCEC (« Comptabilité analytique et compte prévisionnel »).

Offerte 2014			d 2012-2014		d 2013-2014		Offerte 2015			d 2014-2015	
Menge	Satz	Betrag	Fr.	%	Fr.	%	Menge	Satz	Betrag	Fr.	%

	Ist 2012			Offerte 2013			Offerte 2014			d 2012-2014			d 2013-2014			Offerte 2015			d 2014-2015		
	Menge	Satz	Betrag	Menge	Satz	Betrag	Menge	Satz	Betrag	Fr.	%	Fr.	%	Menge	Satz	Betrag	Fr.	%	Fr.	%	
Markterlöse																					
Verkehrserlöse			250'000			230'800			233'800	-16'200	-6.5%	3'000	1.3%			236'000	2'200	0.9%			
- Pauschalfahrtause			150'000			140'000			141'000	-9'000	-6.0%	1'000	0.7%			142'000	1'000	0.7%			
- Einzelfahrtause / Streckenabonnemente			50'000			45'000			47'000	-3'000	-6.0%	2'000	4.4%			45'000	-2'000	-4.3%			
- Tarifverbund A			15'000			14'000			14'000	-1'000	-6.7%	-	0.0%			15'000	1'000	7.1%			
- Tarifverbund B			10'000			9'800			9'800	-200	-2.0%	-	0.0%			12'000	2'200	22.4%			
- übrige Verkehrserlöse			25'000			22'000			22'000	-3'000	-12.0%	-	0.0%			22'000	-	0.0%			
Nebenerlöse			15'000			12'500			13'000	-2'000	-13.3%	500	4.0%			14'000	1'000	7.7%			
Total Erlöse			265'000			243'300			246'800	-18'200	-6.9%	3'500	1.4%			250'000	3'200	1.3%			
Kosten																					
Fahrdienstpersonal	1'000 h	100 Fr/h	100'000	1'020 h	102 Fr/h	104'040	1'050 h	105 Fr/h	110'250	10'250	10.3%	6'210	6.0%	1'050 h	106 Fr/h	111'300	1'050	1.0%			
Zugs- und Sicherheitsbegleitung	100 h	80 Fr/h	8'000	100 h	82 Fr/h	8'200	100 h	85 Fr/h	8'500	500	6.3%	300	3.7%	100 h	85 Fr/h	8'500	-	0.0%			
Fahrzeugkosten			46'250			46'350			48'470	2'220	4.8%	2'120	4.6%			48'470	-	0.0%			
- Unterhalt	10'000 km	2 Fr/km	20'000	10'000 km	2.01 Fr/km	20'100	11'000 km	2.02 Fr/km	22'220	2'220	11.1%	2'120	10.5%	11'000 km	2.02 Fr/km	22'220	-	0.0%			
- Abschreibungen	15'000 Fz	1.5 Fz	22'500	15'000 Fz	1.5 Fz	22'500	15'000 Fz	1.5 Fz	22'500	-	0.0%	-	0.0%	15'000 Fz	1.5 Fz	22'500	-	0.0%			
- Zinsen	2'500 Fz	1.5 Fz	3'750	2'500 Fz	1.5 Fz	3'750	2'500 Fz	1.5 Fz	3'750	-	0.0%	-	0.0%	2'500 Fz	1.5 Fz	3'750	-	0.0%			
Verkauf und Vertrieb	300'000	10%	30'000	287'800	10%	28'780	290'800	9.90%	28'789	-1'211	-4.0%	9	0.0%	298'000	9.90%	29'502	713	2.5%			
...			106'250			107'350			110'470	4'220	4.0%	3'120	2.9%			109'970	-500	-0.5%			
Infrastruktur- benutzungsgebühr			15'000			15'000			15'500	500	3.3%	500	3.3%			15'500	-	0.0%			
Verwaltungskosten			55'000			56'000			56'000	1'000	1.8%	-	0.0%			54'000	-2'000	-3.6%			
Vorsteuerkürzung (3.7 %)			2'035			2'894			3'326	1'291	63.4%	432	14.9%			4'882	1'556	46.8%			
Vollkosten			362'535			368'614			381'305	18'770	5.2%	12'691	3.4%			382'124	819	0.2%			
Ungedeckte Kosten			97'535			125'314			134'505	36'970	37.9%	9'191	7.3%			132'124	-2'381	-1.8%			
Abgeltungen / Gewinn aus Nebengeschäften																					
Gewinn aus Nebengeschäften										-	-	-	-								
Abgeltung nach Art. 28 Abs. 4 PBG										-	#DIV/0!	-	#DIV/0!								
Abgeltung nach Art. 28 Abs. 1 PBG			55'000			78'211			89'886	34'886	63.4%	11'675	14.9%			132'124	42'238	47.0%			
Betrag zu Lasten TU			-42'535			-47'103			-44'619	-2'084	4.9%	2'484	-5.3%								



Référence du dossier : BAV-313.100//861

c) Exposé des motifs des dérogations par rapport aux planifications et aux comptes effectifs précédents

Il y a lieu de motiver les écarts de coûts, de recettes et d'indemnités par ligne par rapport aux planifications précédentes (dernière offre 2024), aux conventions d'adjudication, aux conventions d'objectifs et aux derniers comptes annuels (en règle générale 2023) ainsi qu'entre les deux années d'horaire 2025 et 2026.

d) Plan à moyen terme

Conformément à l'art. 20 OCEC, le plan à moyen terme, y compris les deux années d'horaire sur lesquelles porte l'offre (2025 et 2026), doit comprendre au moins quatre années d'horaire. En plus des années d'horaire sur lesquelles porte l'offre, il faut donc présenter les années d'horaire 2027 et 2028.

Il y a lieu de présenter au moins les sommes des produits commerciaux, des coûts, des indemnités, des volumes des prestations ainsi que de leurs modifications. Le commanditaire peut autoriser que l'on renonce à une structure par ligne.

Les tronçons de l'infrastructure ainsi que les activités annexes ne doivent pas apparaître dans le plan à moyen terme pour les offres du TRV.

e) Plan d'investissement

Le plan d'investissement contient les investissements prévus dans le secteur TRV et porte sur les mêmes années que le plan à moyen terme, y compris des commentaires sur les modifications (en particulier les reports de projets) par rapport au dernier plan d'investissement soumis.

Un plan d'investissement séparé est disponible pour les installations à câbles.

f) Prix du sillon

Le formulaire « prix du sillon » doit être remis séparément pour les deux années d'horaire, puisqu'en règle générale les résultats commerciaux ainsi que les volumes de prestation des deux années d'horaire diffèrent les uns des autres.



g) Vue d'ensemble des véhicules employés

La vue d'ensemble des véhicules employés en TRV ne doit être jointe qu'une fois et pas séparément par année d'horaire. Il y a lieu de mentionner tous les véhicules prévus. Si nécessaire, on peut indiquer dans la colonne « particularités / remarques » qu'un véhicule n'est pas utilisé pendant toute la période d'horaire, ou qu'il sera acquis pendant la deuxième année d'horaire.

h) Indicateurs et indices

Les indicateurs pour le calcul des indices financiers doivent être remis aux commanditaires séparément par année d'horaire (à l'OFT via l'application web). Les données effectives pour 2023 peuvent être saisies à partir de la fin de l'année et les données prévisionnelles pour 2025/2026 à partir de mars 2024.

Bouton « Clore » : il arrive régulièrement que les ET oublient de cliquer sur le bouton « Clore » dans l'application Web. Veillez bien à cliquer sur ce bouton, sinon vos données ne sont pas transmises à l'OFT.

i) Horaires

En principe, il faut indiquer les horaires des deux années.

Si l'on ne prévoit pas de modification d'horaire par rapport à l'horaire actuel, on peut renoncer à remettre un projet d'horaire dans le cadre de la procédure de commande, à condition de le préciser dans le formulaire TRV par une mention à la rubrique « annexes ».

Si l'horaire change par rapport à l'horaire actuel, mais reste identique pour toute la période d'horaire, il suffit de remettre une fois le nouvel horaire modifié.

j - k) Indications sur la vente, les points de vente, les bagages, le système tarifaire, le niveau des tarifs

Ces indications peuvent être fournies en une fois et pas séparément par année d'horaire. Les tarifs doivent préciser les adaptations tarifaires des deux années d'horaire prises en compte dans les offres.

Autres pièces à joindre au dossier

En vertu de l'art. 9 OITRV, il y a lieu de fournir les **Q.rapports pour l'année 2023** en même temps que les dossiers des premières offres pour les années d'horaire 2025 et 2026. Les rapports seront disponibles dans la Q.Daba pour traitement dès la mi-février 2024. Les adaptations de lignes doivent être présentées dans le formulaire pour les données de base 2025 et 2026

Il n'y a pas lieu de joindre d'autres documents tels que le concept de mobilité pour handicapés ou les conditions d'engagement du personnel. Si les commanditaires ont besoin d'indications spécifiques, ils peuvent les demander selon l'art. 17, al. 4, OITRV dans le cadre de l'invitation à présenter les offres, voire a posteriori. Ce procédé a pour but de limiter le volume des offres et de libérer les ET de l'obligation de remettre des documents inutiles pour les commanditaires.

5 Finalisation des offres et signature de la convention d'offre

Après leur remise à fin avril, les offres sont examinées pour deux années d'horaire, puis négociées et finalisées avec les ET.

Les offres de la première année d'horaire doivent être mises au net avant la mi-août au plus tard, au moins en ce qui concerne le volume de l'offre de prestations afin que la commande définitive des sillons puisse être engagée et l'horaire définitif fixé.

Après accord sur la version définitive des offres, montant des indemnités compris, il y a lieu de conclure une convention d'offre pour la période d'horaire. L'OFT signera pour les deux années d'horaire une convention qui comprendra le texte de la convention et deux annexes comportant chacune une liste des lignes commandées par année d'horaire. Cela permettra de prendre en compte les différences entre les deux années d'horaire quant aux indemnités par ligne, aux répartitions intercantionales ou aux participations cantonales.

Afin de renforcer la sécurité du droit des ET, l'OFT prévoit d'adresser une confirmation de son intention de commander les offres de prestations proposées (horaire) aux ET avec lesquelles aucune convention d'offre formelle n'a encore pu être signée avant le changement d'horaire.

6 Adaptations pour la seconde année d'horaire (négociations ultérieures)

Selon l'art. 23 OITRV, il n'est possible de renégocier des conventions d'offre après leur entrée en vigueur qu'avec l'accord de tous les commanditaires et, en règle générale, uniquement en raison de circonstances sur lesquelles les ET n'ont pas d'influence.

En principe, il est donc possible d'adapter des conventions d'offre pour la deuxième année d'horaire. L'OFT renonce à donner une liste exhaustive et définitive de tous les cas dans lesquels une adaptation de la convention d'offre est autorisée, mais énumère ci-après les principaux motifs possibles de son point de vue:

Adaptations à court terme de l'offre de prestations

Si, au cours de la première année d'horaire, il s'avère que des modifications de l'offre de prestations sont nécessaires, il est alors possible d'adapter la convention d'offre. Mais nous signalons les points suivants:

- Nous ne considérons pas que les petites adaptations telles que des décalages d'horaire de l'ordre de la minute ou la mise en place de courses de délestage supplémentaires sont une raison suffisante d'adapter la convention d'offre. Elles peuvent et doivent être organisées par les ET en accord avec les commanditaires sans qu'il faille adapter pour autant la convention d'offre.
- La Confédération ne disposera en règle générale que de ressources financières très restreintes pour des adaptations des conventions d'offre. En effet, avec le système des quotes-parts

cantonales, une proportion aussi grande que possible des fonds fédéraux à disposition doivent être affectés dès le début aux deux années d'horaire (cf. aussi les explications du chapitre 7). Les commandes supplémentaires des cantons sans participation financière de la Confédération doivent être discutées à l'avance avec la Confédération.

Si d'importantes adaptations de l'offre de prestations s'imposent pendant la période d'horaire, elles auraient dû déjà être connues au moment de la signature de la convention d'offre. Une adaptation des conventions d'offre n'est donc, en règle générale, pas nécessaire.

Adaptations tarifaires imprévues

La décision sur les adaptations tarifaires dans le service direct ainsi que dans la plupart des communautés tarifaires n'est prise qu'après le délai de remise des offres pour le TRV. Tel était déjà le cas dans la procédure de commande portant sur une année. Dans la procédure de commande biennale, ce problème est encore aggravé. Tant que la procédure d'adaptation tarifaire ne sera pas harmonisée avec la procédure de commande biennale dans le TRV, les ET devront établir des hypothèses en vue des offres de la seconde année de la période d'horaire. Les ET décident elles-mêmes des adaptations tarifaires. Les offres doivent contenir les hypothèses en matière d'adaptation tarifaire. Si les adaptations tarifaires effectives (augmentations du tarif) diffèrent des hypothèses adoptées et que toutes les autres hypothèses sont correctes, les ET pourraient réaliser un bénéfice. Il ne serait pas conforme au système d'autoriser une telle possibilité de bénéfice planifiée.

Il faut donc adapter les conventions en cas d'adaptations tarifaires imprévues pour la seconde année de l'horaire.

Des modifications importantes de la clé de répartition, notamment dans les communautés tarifaires, constitueraient une problématique similaire aux adaptations tarifaires. C'est pourquoi l'OFT continue de partir du principe que la clé de répartition sera connue à l'avenir à la date de la remise des offres et contraignante pour toute la période d'horaire.

Modifications des conditions-cadre de la Confédération

Une modification des conditions-cadre de la Confédération qui entraînerait des coûts supplémentaires substantiels pour les ET serait à notre avis une raison suffisante d'adapter les conventions d'offre, par ex. une augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée débouchant sur une augmentation du taux de réduction de l'impôt préalable.

Recettes escomptées de nouvelles offres de prestations

L'introduction de nouvelles offres de prestations est entachée d'incertitudes en matière de demande et de recettes. Les nouvelles offres de prestations (nouvelles lignes, modification importante d'une ou de plusieurs lignes) doivent donc permettre, en vertu de l'art. 23, al. 2, OITRV et avec l'accord de tous les commanditaires, une adaptation de la convention d'offre. Si la demande et/ou les recettes s'écartent largement des hypothèses, on peut adapter la convention d'offre pour la seconde année d'horaire. Cette option doit avoir été discutée dès la signature de la convention d'offre et être fixée dans cette dernière de manière contraignante sous forme de valeurs-seuils. Si ces valeurs sont dépassées ou ne sont pas atteintes, il faut alors adapter la convention d'offre.

Augmentations inattendues des coûts (effets externes)

En principe, les augmentations inattendues des coûts font partie du risque assumé par les ET. Dans des cas exceptionnels, il est possible de signer un avenant à la convention d'offre lorsque le canton commanditaire est prêt à prendre en charge une partie de l'augmentation inattendue des coûts sous forme d'une augmentation de l'indemnité. Une participation financière de la Confédération à un tel avenant n'est pas prévue.

7 Autres questions

7.1 Quotes-parts cantonales

Les quotes-parts cantonales sont fixées en même temps pour les deux années d'horaire. Les demandes des cantons d'augmenter les quotes-parts cantonales en raison d'un besoin accru d'indemnités (notamment pour les coûts subséquents d'acquisitions de moyens d'exploitation) comprennent en même temps les deux années d'une période d'horaire. La Confédération utilisera aussi intégralement que possible les ressources disponibles pour les deux années. Par conséquent, seuls des cas exceptionnels pourront donner lieu à une adaptation à court terme des quotes-parts cantonales pour la deuxième année d'horaire. Cela pourrait à la rigueur être le cas si le crédit de la Confédération destiné au TRV devait être augmenté de manière inattendue pour la seconde année d'horaire.

7.2 Réserve budgétaire

Selon l'art. 21, al. 5, OITRV, les indemnités de la Confédération pour la seconde année d'horaire sont allouées sous réserve de l'approbation du budget par les Chambres fédérales.

7.3 Concessions

Les lignes dont les droits de concession se terminent au bout d'une année d'horaire et doivent être renouvelés pendant la durée de la convention d'offre biennale font l'objet d'une commande des offres de prestation, sous réserve du renouvellement effectif de la concession. On renonce à inscrire une réserve explicite dans la convention d'offre. Si des lignes sont mises au concours à l'échéance de la concession ou si des modifications sont prévues pendant la durée de la concession (par ex. transfert de concession après la première année d'horaire), les conventions d'offre des lignes en question ne porteront que sur une année.

7.4 Procédure de commande d'un an

En cas de grandes incertitudes à propos de la seconde année d'horaire, il faut pouvoir renoncer à une procédure de commande biennale dans des cas précis et engager deux procédures de commande d'un an. Les raisons possibles à ce procédé sont de grandes modifications de l'offre ou des adaptations de l'offre dues à un chantier, qui font que l'offre de prestations pour la seconde année d'horaire n'est pas encore connue à la date de la remise de l'offre. L'OFT décide au cas par cas et à la demande des ET concernées ainsi que des cantons.